



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le

30 MAI 2012

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
relatif au projet d'exploitation d'un site de transit et de traitement de déchets (boues de dragages et matériaux issus de terrassements)
situé au lieu-dit Tohannic, communes de Vannes/Séné, dans le Morbihan,
reçu le 16 avril 2012

Procédure d'adoption de l'avis

Conformément aux dispositions de l'article R 122-13 du code de l'environnement, par courrier reçu le 16 avril 2012, le Préfet du Morbihan a saisi pour avis le Préfet de région, Autorité environnementale (Ae), du dossier déposé par la ville de Vannes de demande d'autorisation d'exploiter un site de transit et de traitement de déchets situé au lieu-dit Tohannic, sur la commune de Séné.

Le projet relève du régime de déclaration et d'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il est soumis à étude d'impact et à l'avis de l'Ae, conformément aux dispositions des articles L 122-1 et R 122-1 du code de l'environnement.

L'Ae a consulté le Préfet du Morbihan au titre de ses attributions en matière d'environnement, par courrier en date du 2 mai.

Elle a pris connaissance de l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) sur le projet en date du 10 mai ainsi que de la contribution de l'Unité Territoriale du Morbihan de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bretagne, reçue le 10 mai 2012.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, élément essentiel de l'évaluation environnementale du projet, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il sera transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique.

Résumé de l'avis

La ville de Vannes demande l'autorisation d'aménager et d'exploiter une plate-forme de transit, de regroupement, de stockage temporaire et de traitement de déchets non dangereux inertes et non inertes, d'une capacité maximale de 100 000 m³, implantée pour partie sur la commune de Vannes et pour partie sur la commune de Séné, dans le Morbihan. Elle prévoit une opération de dragage en 2013, puis de façon régulière, tous les 4 ans.

Cette demande est la conséquence de l'adoption d'une solution de gestion à terre des boues de dragage du port de Vannes mais également de celles issues de dragages fluviaux ou lacustres sur et autour du Golfe du Morbihan, en vue de leur valorisation, à l'heure où aucune filière n'a été mise en place. La ville de Vannes a opté pour une procédure de partenariat public privé (PPP) qui doit permettre de faire émerger la solution répondant le mieux à ses besoins.

Bien que le projet de dragage du port de Vannes n'ait pas été soumis à son avis, l'Ae considère que la solution retenue, en évitant le clapage, est tout à fait pertinente.

Le dossier présenté ne se rapporte qu'à la seule ICPE et n'intègre pas, à tort, l'étude d'impact de la canalisation de transfert qui fait cependant partie du programme de travaux, cette canalisation et la plate-forme de transit constituant une unité fonctionnelle.

Les objectifs du projet sont globalement en conformité avec les orientations ou dispositions des plans et programmes qui le concernent, notamment avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne relatives aux dragages portuaires.

L'état initial présenté est relativement satisfaisant en ce qui concerne le secteur dans lequel s'inscrit le site en projet, mais il demande à être précisé sur certains aspects, notamment sur l'inventaire faune et flore.

Le projet n'est cependant pas finalisé, dans la mesure où le partenaire privé n'est pas encore choisi et les solutions qu'il entend mettre en oeuvre non entièrement déterminées, ce qui ne permet pas à l'Ae d'émettre un avis circonstancié.

Avis détaillé

1 Présentation du projet et de son contexte

La ville de Vannes projette d'exploiter une plate-forme de traitement des sédiments et matériaux inertes et non inertes non dangereux avant leur valorisation, d'une capacité maximale de 100 000 m³, sur le site de Tohannic à Séné, à environ 2 km au Sud-Est de Vannes, où existent déjà deux bassins, d'une capacité respective de 55 000 m³ et 45 000 m³. Le projet est de conserver ces bassins, de les rendre étanches et de les drainer. Le chemin d'accès à ces bassins se situe, quant à lui, sur le territoire de la commune de Vannes.

Le site, d'une superficie de 6 ha, sera dédié au regroupement, au transit, au traitement et au stockage temporaire de boues de dragage du port de Vannes mais également de boues issues de dragages fluviaux ou lacustres sur et autour du Golfe du Morbihan. Il accueillera également des matériaux inertes issus de chantiers sur la commune de Vannes.

A fin 2012-début 2013, il est prévu l'apport d'un volume de 100 000 m³ de sédiments, dragués dans le port de Vannes. Ces sédiments transiteront majoritairement par une conduite de refoulement de 1,7 km. La capacité de traitement de ces sédiments sera variable selon les besoins et les périodes de l'année ; globalement, elle oscillera entre 0 et 1 500 m³/jour de sédiments bruts traités. Environ 10 % des matériaux dragués plus compacts seront acheminés par camions-bennes étanches.

A partir de 2016, des dragages d'entretien plus réguliers du port de Vannes, pour un volume de sédiments d'environ 50 000 m³, sont prévus tous les 4 ans.

Les eaux de réessuyage seront évacuées après traitement jusqu'au port (pont de Kerino).

Il est prévu que les sédiments subissent un égouttage final et d'éventuels traitements complémentaires dans les lagunes de décantation par mise en andain, ajout de liants, criblage, malaxage éventuel afin d'optimiser le réemploi des sous-produits.

En entrée de remplissage de chaque bassin, une chambre dite de désablage permettra le tri des sédiments afin de récupérer, par séparation gravitaire, les particules de granulométrie plus grossière (sable, gravier).

Une zone de 500 m² est prévue pour le stockage temporaire de sable récupéré dans les bassins et de matériaux inertes issus de terrassements locaux à Vannes.

Une unité mobile et temporaire de criblage/scalpage/malaxage d'une puissance inférieure à 200kW est prévue.



Légende :

-  Zone technique
-  Zone de gestion des sédiments
-  Zone de stockage temporaire des sables et matériaux inertes
-  Zone Espaces verts

Plan de zonage – annexe 2 du dossier

Les possibilités de valorisation et de destination de tous les déchets (sédiments ou matériaux de déconstruction et de terrassement) seront précisés par la recherche de filières de valorisation, faisant actuellement l'objet d'une mise en concurrence dans le cadre d'un contrat de partenariat. En effet, la ville de Vannes a opté pour une procédure de partenariat public privé (PPP), en cours. Les candidats présenteront leur offre finale en juillet.

L'Ae considère que, en l'absence de ces données, elle ne peut rendre un avis totalement exhaustif sur les impacts du projet, d'autant que la valorisation constitue un élément essentiel.

En fin d'exploitation, le site sera remis dans son état d'origine.

2 Environnement réglementaire du projet

Les parcelles où les deux bassins ont été creusés sont classées en zone agricole au Plan local d'urbanisme de la commune de Séné. Sous réserve d'une bonne intégration dans son environnement et du maintien de la haie bocagère existante sur Séné, le projet est en adéquation avec les règles d'urbanisme en vigueur.

En privilégiant le traitement à terre des boues de dragage plutôt que l'immersion en mer, la ville de Vannes est en conformité avec les dispositions 10B-1 et 10B-2 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne.

La ville de Vannes précise également la compatibilité de son projet avec le plan départemental d'éliminations des déchets ménagers et assimilés approuvé en 2007.

Par délibération en date du 2 juillet 2010, la commune a adopté un plan de gestion de dragage qui prévoit la mise en oeuvre de dragages plus réguliers (tous les 4 ans). Ce plan n'est pas, à ce jour, considéré comme un plan ou un programme soumis à évaluation environnementale stratégique.

Par ailleurs, la justification du projet résulte de celui du dragage des boues du port de Vannes qui n'a pas été soumis en tant que tel à évaluation environnementale.

Le plan de prévention du risque inondation (PPRi) des bassins versants vannetais, prescrit en 2009, situe les lagunes de Tohannic dans le périmètre de crue morphogène de Cantizac.

Il est également indiqué, p. 72, que le projet, situé dans l'emprise du périmètre de projet de parc régional du Golfe du Morbihan, est compatible avec les orientations du projet de charte.

3 Caractère approprié des analyses développées dans le dossier et prise en compte de l'environnement

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une plate-forme de gestion, traitement et valorisation des sédiments à Tohannic comporte notamment un résumé non technique daté d'avril 2012, une étude d'impact, une notice d'incidences Natura 2000, une étude de dangers et une évaluation des risques sanitaires.

L'étude d'impact contient une analyse de l'état initial du site, les raisons du choix de la solution retenue, une analyse des impacts du projet, une présentation des mesures de suppression, réduction, compensation des conséquences prévisibles du projet et une estimation de leur coût.

Sur la forme, le dossier est complet, détaillé et clair. Les explications sont rédigées de façon compréhensible par tous.

Sur le fond, l'étude d'impact ne sera complète que lorsque les solutions que le partenaire privé retenu entend mettre en oeuvre seront connues et leur impact sur l'environnement mesuré. Elle devra également préciser les impacts de la conduite nécessaire au transport des sédiments.

3-1 Description de l'état initial de l'environnement

Le site de Tohannic est globalement entouré de prairies à l'Est, à l'Ouest et au Sud. Il jouxte la station d'épuration de Vannes et une zone commerciale au Nord. Les premières habitations sont situées à environ 50 m au Sud du site.

Il est bordé par la pénétrante reliant le pont de Kérino au lieu-dit « Kercourse » ; cet axe routier, avenue Raymond Marcelin, dessert notamment tout le Sud de Vannes et rejoint la voie express N135-E60 en direction de Nantes.

A l'origine, le site de Tohannic était une prairie, transformée à l'occasion de la dernière campagne de dragage du port de Vannes. Par arrêté préfectoral du 21 février 2003, pris au titre de la loi sur l'eau, la commune a été autorisée à y aménager deux bassins de traitement et de dépôt des sédiments portuaires. Le premier occupe une superficie de 1,5 ha et le second de 1,3 ha, contenant un total de 51 000 m³ de boues de dragage en place depuis 8 ans qui devraient être réutilisées pour l'aménagement du site même et pour la couverture d'un bassin confiné existant au Sud-Ouest du site.

La description de l'état initial est globalement satisfaisante et proportionnée aux enjeux.

La faune, la flore, le milieu :

Le site d'implantation ne semble pas présenter d'enjeu majeur en terme de milieu. A ce stade, le dossier ne répertorie aucune espèce animale ou végétale protégée. Toutefois, l'inventaire faunistique et floristique devra être complété sur une période représentative et appropriée à la reconnaissance des espèces, comme s'y est engagé le pétitionnaire qui propose de remettre un rapport final de diagnostic écologique début novembre 2012.

Trois ZNIEFF de type I et une ZNIEFF de type II sont recensées dans le département, mais le secteur du site de Tohannic n'est pas classé (p. 67 de l'étude d'impact). Par ailleurs, le site Natura 2000 le plus proche, « Golfe du Morbihan, côte Ouest du Rhuys », se situe à une distance d'environ 1 km. La réserve naturelle « Marais de Séné » se situe, quant à elle, à environ 2,5 km.

Le sol, l'eau :

Au-delà d'un examen de la géologie par une analyse documentaire, le pétitionnaire a procédé à des reconnaissances de terrain en décembre 2011 au moyen de 3 piézomètres. Les sols sont constitués de sables argileux en surface, puis limoneux jusqu'à une profondeur de reconnaissance de 5 m. La nappe d'eau a été constatée à 2,5 m. De plus, des échantillons ont été prélevés sous les lagunes actuelles, qui ne révèlent aucune trace de contamination liée au stockage passé.

L'étude précise l'environnement hydraulique et hydrogéologique du projet en détaillant les enjeux qui y sont liés : usages, qualité actuelle et objectifs de qualité. Ainsi, la qualité et les objectifs de qualité des masses d'eau souterraines et/ou littorales à proximité du projet, et dans lesquelles des rejets sont prévus, sont clairement rappelés.

La qualité des eaux souterraines est considérée comme moyenne au vu des teneurs observées, en particulier concernant la concentration en chlorures (64 mg/l, 187 mg/l et 541 mg/l ; annexe 9 du dossier).

L'eau des fossés bordant le site se déverse dans le ruisseau à 1 km vers le Sud. Le ruisseau de Cantizac, long de 3,5 km prend sa source dans la zone de Tohannic, sur les hauteurs urbanisées, et se jette dans le Golfe.

L'air :

Le site est peu exposé aux pollutions atmosphériques, les émissions les plus notables étant celles liées au trafic routier à proximité ou aux engins de la station d'épuration voisine.

Les odeurs :

Il est indiqué que la principale source de nuisances olfactives du secteur d'étude est la station d'épuration jouxtant le site, sans plus de précision.

Le bruit :

Les niveaux sonores mesurés (dont 2 points au niveau des zones d'habitation très proches des limites de propriété de la future plate-forme) sont caractéristiques d'un bruit de fond généré par le trafic routier et des activités proches (chantiers de construction, déchèterie, station d'épuration, parking des zones commerciales, voie ferrée au Nord, etc.).

3-2 Exposé des raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu

Les opérations de dragage s'imposent à la ville de Vannes, tant pour la construction du passage inférieur de Kérino et le déplacement du port de commerce, que pour le désenvasement du port de plaisance et du chenal. Elles sont nécessaires pour maintenir les conditions de navigation et de sécurité dans les ports de plaisance et de commerce.

Le projet est justifié de manière très explicite par les orientations des Grenelle de l'Environnement et de la Mer.

L'immersion des sédiments n'a pas été choisie dans la mesure où elle ne permet pas d'assurer totalement l'innocuité sur le milieu et ne garantit pas l'absence d'impact sur la faune halieutique et la conchyliculture.

Le choix de l'emplacement de la plate-forme est conditionné par l'existence, depuis 8 ans, sur ce même site, de 2 grands bassins aménagés pour égoutter les vases extraites lors de la campagne de dragage 2003-2004. Par ailleurs, le site de Tohannic ne fait pas partie des zones d'habitats d'intérêt communautaire ni des zones présentant une flore d'intérêt communautaire.

La proximité du port de Vannes et la nature des activités environnantes (station d'épuration, déchèterie, etc., au Nord de la zone choisie) constituent également des atouts de pérennisation du site.

Les contraintes générées par le transport des sédiments humides par camions à l'issue du dragage mécanique de 2004 ont conduit à privilégier, pour les pratiques à venir, l'utilisation de moyens hydrauliques pour une majorité des interventions.

Le projet retenu est par ailleurs le moins coûteux (p. 97 de l'étude d'impact).

3-3 Analyse des effets sur l'environnement et mesures prise pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement

La faune et la flore :

Suite à l'analyse écologique actuellement conduite, un dossier de demande de dérogation, pour destruction ou déplacement d'espèces ou d'habitats protégés, pourrait s'avérer nécessaire au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement.

La présence de géomembrane et les solutions techniques de lagunage actif proposées ne permettront pas, naturellement, la reconquête végétale des bassins dans le futur.

Le sol et l'eau :

Les sédiments ne seront pas en contact avec le sol puisque les installations les accueillant seront toutes équipées de dispositifs étanches et d'un réseau de collecte des eaux issues du processus de traitement.

Par ailleurs, des piézomètres et des prélèvements de sol permettront d'identifier une éventuelle infiltration au travers de la membrane.

Les pollutions accidentelles seront prévenues par la présence de surfaces imperméabilisées pour le stationnement et la circulation des engins. La maintenance de ces derniers sera réalisée à l'extérieur du site.

Les eaux de ruissellement à l'intérieur du site iront dans les lagunes étanches.

Les eaux de décantation et d'égouttage seront collectées et stockées avant refoulement. Ces eaux seront rejetées dans la rivière de Vannes, au niveau du Pont de Kerino, c'est à dire à proximité des zones de production de coquillages et en amont de la zone de baignade de Conleau. Il est prévu que des tests de qualité des eaux avant rejet en milieu marin soient effectués, avec interdiction de rejets dans le cas de concentrations supérieures aux seuils fixés par arrêté préfectoral (p. 144 de l'étude d'impact).

Si le pétitionnaire indique, p. 143 de l'étude, que « les principaux impacts associés aux rejets des eaux de décantation sont principalement liés à l'augmentation de la teneur en matières en suspension et, le cas échéant, d'éléments contaminants », les caractéristiques de ces rejets ne sont pas précisées. Leur impact potentiel sur les eaux conchylicoles et de baignade n'est donc pas clairement apprécié. L'Ae considère qu'il convient de compléter le dossier sur ce point pour démontrer la compatibilité du rejet avec les objectifs de la directive cadre sur l'eau et préciser quelles sont les mesures prévues si le résultat des tests ne permettait pas le rejet de ces eaux.

Les eaux souterraines sont protégées de toute pollution par les dispositifs d'étanchéité et de gestion des eaux et des sédiments.

Le projet prend en compte le risque d'inondation sur les infrastructures du site en prévoyant notamment de surélever les digues des bassins d'un mètre (p. 64 de l'étude d'impact).

L'air :

Le principal impact sur l'air est lié aux émissions de poussières, notamment en période sèche. Les dispositions retenues, qui reposent sur l'aménagement du site, le maintien de la végétation en périphérie, l'arrosage si nécessaire des pistes, le lavage des roues des engins (rotoluves), le bâchage des camions, etc., apparaissent suffisamment détaillées et adaptées à la prévention de ce risque.

Il conviendrait cependant de vérifier, par des mesures de suivi adaptées, une éventuelle production de gaz provoquée par l'assèchement des boues (méthane, gaz carbonique).

Les odeurs :

Les odeurs que pourraient générer les sédiments durant leur stockage devraient être prévenues par la nature, essentiellement liquide, des apports et par des mesures de gestion sur site (mise en andains par exemple). Le déversement de produits de dragage, la reprise des sédiments ou le retournement des andains constituent cependant des sources potentielles de nuisances olfactives.

En dehors des éventuelles propriétés toxiques des substances odorantes (hydrogène sulfuré, ammoniac, ...), et même si l'état actuel des connaissances ne permet pas toujours une évaluation quantitative des risques sanitaires, le pétitionnaire doit identifier les substances émises et justifier que les mesures prises permettent de maîtriser les risques liés aux odeurs. L'étude des odeurs, citée dans les annexes (p. 2/18), pourrait utilement être jointe.

Le bruit, les déplacements :

L'environnement sonore du projet est marqué par le trafic routier proche et les activités humaines (entreprises, commerces, station d'épuration). Compte tenu des volumes de sédiments transportés par camion (de l'ordre de 10 %), l'augmentation du trafic sur le réseau routier sera faible voire négligeable (0,6 à 0,7 %).

L'impact sonore du projet sera limité par la conformité des engins de chantier, les itinéraires empruntés par les camions et l'insonorisation de certaines installations, ainsi que par le fonctionnement en grande partie diurne (7h00 - 22h00) des installations.

Le dossier fait cependant état de l'utilisation d'engins bruyants à proximité d'une maison d'habitation, au village du Petit Kernipitur.

Enfin, aucune simulation ne permet de préjuger de la conformité de l'installation aux prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 pour les émergences réglementées.

Le paysage :

L'environnement paysager aux alentours du site ne présente aucun élément remarquable. L'impact paysager du projet apparaît relativement limité du fait de l'activité elle-même et par le maintien d'une végétation en périphérie du site et d'une haie bocagère ceinturant l'un des bassins.

La hauteur maximale de stockage temporaire de sédiments est prévue à 3 m par le porteur de projet, y compris dans les lagunes, pour limiter les impacts sur le paysage.

Les déchets/matériaux :

Différents scénarios de principe sont repris dans l'étude quant à la possible destination finale des sédiments.

Au-delà de ce dossier, les filières liées à cette problématique du devenir des sédiments de dragage ne sont pas clairement identifiées. Différents projets existent à l'échelle nationale, qui tentent de trouver des solutions à terre capables de se substituer au clapage en mer. Le cas des opérations de dragage conduites dans le port de Vannes s'inscrit dans un contexte légèrement différent puisque le dépôt à terre avait été la solution retenue en 2003 mais qu'elle relevait, à l'époque, d'une autorisation Loi sur l'eau. Depuis, la réglementation a évolué, assimilant les sédiments mis à terre à des déchets et impliquant le respect de la réglementation ICPE aux installations dédiées à leur dépôt temporaire ou définitif et à leur traitement.

Dans ce contexte, le titulaire du contrat d'exploitation dans le cadre du PPP devra, dès sa désignation, apporter toutes les précisions utiles quant à la destination finale des sédiments, en privilégiant autant que possible leur réemploi, et un niveau de garantie suffisant au regard des caractéristiques de ces déchets.

Les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC) :

Les mesures récapitulées p. 179 de l'étude d'impact ne constituent pas à proprement parler de mesures dites d'ERC.

Afin de ne pas nuire au projet, il conviendrait de limiter les sources de pollution liées à l'activité humaine, en particulier dans le port de Vannes.

La valorisation des produits :

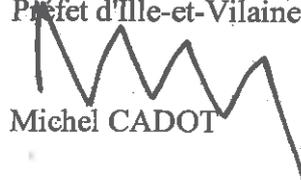
Cette partie du projet n'est pas définie dans la mesure où le partenaire privé n'est pas encore choisi. Le dossier liste cependant, p. 84 et suivantes, les voies envisageables de valorisation des sédiments qui ne pourront, en tout état de cause, rester stockés au-delà de 3 ans.

3-4 Remise en état du site

Le porteur de projet prévoit une remise en état du site, à savoir un réaménagement, en fin d'exploitation, pour un retour à l'état initial. Il est prévu que le terrain, une fois remis en état, sera "nettoyé et entretenu régulièrement".

Un programme de suivi à 5 ans est prévu à l'issue de la mise à jour du plan de réaménagement du site. Les modalités d'un programme à 25 ans seront précisées au vu des résultats d'une étude sur l'état du centre en fin du premier programme de suivi.

Le Préfet de région,
Préfet d'Ille-et-Vilaine


Michel CADOT